



Arrêt

n° 175 135 du 22 septembre 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 5 janvier 2016 et lui notifiés le 11 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 5 janvier 2016 et lui notifiés le 11 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN loco Me G. BUZINCU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

1.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée, inscrite sous le numéro de rôle X, met fin au séjour de la première partie requérante en tant que travailleur indépendant, tandis que la seconde décision attaquée, inscrite quant à elle sous le numéro de rôle X, met fin au séjour obtenu par son épouse, la seconde requérante, dans le cadre d'un regroupement familial avec la première partie requérante.

1.2. Le Conseil observe en outre que les requérants soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée

par la circonstance qu'il a été mis fin au séjour de son époux et qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant.

1.3. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 8 octobre 2013, le requérant, de nationalité roumaine, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant (annexe 19), laquelle lui a été accordée en date du 9 décembre 2013 (annexe 8).

2.2. Son épouse, également de nationalité roumaine, a pour sa part introduit, le 9 mai 2014, une demande de carte de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant européen. Elle a été mise en possession d'une carte E le 27 mai 2014.

2.3. Par un courrier du 3 novembre 2015, la partie défenderesse a informé les requérants qu'elle envisageait de mettre fin à leur droit de séjour et les a invité à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

2.4. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 janvier 2016, constituent les actes attaqués dans le recours enrôlé sous le numéro 184 507 et sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

En date du 08.10.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « A&M CONSTRUCT », un sommaire des données du formulaire d'affiliation émanant de « Zenito » et une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'assurances sociales « Zenito ». Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 19.12.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 12.09.2014. Par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressé.

Interrogé par courrier du 03.11.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : une lettre émanant du Service d'Action Sociale Bruxelloise expliquant la situation de l'intéressé et de sa famille, une fiche d'inscription ainsi qu'une attestation de fréquentation émanant de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek mentionnant que l'intéressé suit des cours de français (année 2015-2016), une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris et une copie du livre des parts de la société « A&M CONSTRUCT ».

Il est à souligner que ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il se soit inscrit à des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Il ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne, son épouse bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun dominant permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [V.S.M.]

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique

Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut être poursuivie en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 19.12.2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre».

2.5. Le même jour, elle a également pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 janvier 2016, constituent les actes attaqués dans le recours enrôlé sous le numéro 184 419 et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 09.05.2014, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Monsieur [V.S.M.] de nationalité roumaine. Elle a été mise en possession d'une carte électronique E en date du 27.05.2014. Depuis son arrivée, elle fait partie du même ménage que son époux.

Or, en date du 05.01.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre eu tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 01.10.2014, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Suite au courrier du 03.11.2015, envoyé à son époux et interrogeant l'intéressée sur ses activités et éventuels revenus, l'intéressée a produit une attestation de fréquentation émanant de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek mentionnant qu'elle a suivi des cours de français (année 2014-2015). Cet unique document ne permet pas de lui maintenir son droit de séjour.

De plus, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant, elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1 er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès Au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [V.A.S.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 27.05.2014 et qu'elle n'est pas autorisée out admise à séjourner à un autre titre »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** similaire qu'il subdivise en en deux branches.

3.2. Dans une première branche, prise de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et/ou de motif légalement admissible ; Principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* », ils admettent que le requérant est actuellement dépendant de son épouse, laquelle émarge au CPAS, mais font valoir qu'il s'agit d'une situation temporaire due à des circonstances exceptionnelles. Le requérant soutient pouvoir, par ailleurs, bénéficier de l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui donne droit à tout citoyen de l'Union de séjourner pour une période de plus de trois mois dès lors qu'il est en mesure de prouver qu'il cherche un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé compte-tenu du nombre d'entretiens accordés. La requérante estime que cette disposition peut également lui être appliquée dès lors qu'elle recherche aussi activement un emploi.

3.3. Dans une seconde branche, prise de la violation du « *Principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* », ils font valoir, qu'étant tous deux sur le point d'obtenir un travail, les mesures de police attaquées sont disproportionnées.

4. Discussion

Concernant la décision de retrait de séjour prise à l'encontre du requérant

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :
« 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la première décision entreprise est fondée sur la double constatation que le requérant n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant et qu'il ne remplit pas non plus les conditions mises à un autre séjour, que ce soit en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que « *bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il se soit inscrit à des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un*

délai raisonnable » ou de titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne puisque son épouse bénéficie du revenu d'intégration sociale.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

4.4. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de requête. Le requérant confirme, au contraire, qu'il n'exerce plus d'activité de travailleur indépendant. Par ailleurs, en ce qu'il semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé en dépit des nombreux entretiens qu'il a eu, force est d'observer qu'il s'agit d'éléments nouveaux que l'intéressé n'a pas communiqué en temps utile à la partie défenderesse de sorte qu'il est à présent malvenu de lui faire grief de ne pas en avoir tenu compte. Il ressort en effet du dossier administratif que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a invité ce dernier, par un courrier du 3 novembre 2015, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, en réponse à ce courrier, si le requérant a bien fait état de son inscription à Actiris et du suivi de cours de français, il n'a nullement fait valoir qu'il avait déjà eu l'occasion de participer à de nombreux entretiens d'embauche, ainsi qu'il s'en prévaut en termes de requête. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu, au vu des éléments en sa possession et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou manqué au principe de proportionnalité, aboutir à la conclusion que *« bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il se soit inscrit à des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable »*.

4.5. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

Concernant la décision de retrait de séjour prise à l'encontre de la requérante

4.6. Le Conseil rappelle que l'article 42ter, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« § 1er A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la double considération que la deuxième requérante ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour - une décision mettant fin au droit de séjour de son époux ayant été adoptée - et qu'elle ne peut justifier pouvoir bénéficier par elle-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, de la Loi, dès lors qu'elle *« [...] n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 »*.

4.8. Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête. L'intéressée se borne en effet à alléguer qu'elle cherche du travail et qu'elle est sur le point d'être engagée. Outre que ces allégations ne sont nullement étayées, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première en fois en termes de requête et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des informations contenues dans lesdits documents. Il ressort en effet du dossier administratif que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a invité ce dernier, par un courrier du 3 novembre 2015 dont elle précisait qu'il concernait également la requérante, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, en réponse à ce courrier, que la requérante ne conteste pas avoir

régulièrement réceptionné, cette dernière s'est bornée à produire une attestation de suivi de cours de français.

4.9. En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou manqué au principe de proportionnalité, mettre fin au séjour de la deuxième requérante.

4.10. Le moyen unique n'est pas fondé.

S'agissant des ordres de quitter le territoire qui assortissent les décisions de retrait de séjour

4.11. Force est de constater que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être rejetées, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, lesquelles sont en tout état de cause irrecevables pour défaut d'intérêt compte-tenu de la portée de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sont les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM